

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 04 283

Mis en ligne le 03.04.2023

**RUE DU BOURG BARRÉE AU DROIT DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°75
POUR LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT DE MATÉRIEL DE CHANTIER
LE 07 AVRIL 2023 DE 08 H 00 À 12 H 00**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 20 décembre 2022 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2023,

Vu la demande de la SCI LUMPIO BEARN sise 47 boulevard Suchet 75016 PARIS, relative au stationnement d'un véhicule de livraison au droit de l'immeuble portant le n°75 rue du Bourg, pour livraison et déchargement de matériel le 07 avril 2023 de 08 h 00 à 12 h 00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 07 avril 2023 de 08 h 00 à 12 h 00, la SCI LUMPIO BEARN, est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant le n°75 rue du Bourg.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la rue du Bourg est barrée dans sa partie comprise entre le boulevard de la Grotte et le parking Paul Harris.

Les véhicules circulant place Jeanne d'Arc et rue Basse et voulant se diriger vers la rue du Bourg sont déviés par le boulevard de la Grotte (anciennement côte d'Anjouan), le carrefour giratoire Michel Crauste, l'avenue du Général Baron Maransin, la rue Saint-Pierre, la place Peyramale, la rue Baron Duprat puis la rue du Bourg.

Les véhicules circulant boulevard de la Grotte (anciennement côte d'Anjouan) et voulant se diriger vers la rue du Bourg sont déviés par la place Jeanne d'Arc, le boulevard du Lapacca, l'avenue Hélios, l'avenue de la Gare, le carrefour giratoire Michel Crauste, l'avenue du Général Baron Maransin, la rue Saint-Pierre, la place Peyramale, la rue Baron Duprat puis la rue du Bourg.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 3 - Redevance

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie pour l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Une pré-signalisation « rue du Bourg barrée » et « déviation » sera mise en place boulevard de la Grotte au niveau des bornes escamotables, et rue de la Fontaine depuis la rue Basse.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 03 avril 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 3.10.2013

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

